

**Arrêté du 5 novembre 2014 fixant la composition de la commission chargée de l'appréciation de l'aptitude professionnelle des greffiers en chef et greffiers recrutés par la voie contractuelle réservée aux personnes disposant d'une reconnaissance de travailleur handicapé**

**NOR : JUSB1426228A**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 92-413 du 30 avril 1992 modifié portant statut particulier des greffiers en chef des services judiciaires,*

*Vu le décret n° 95-979 du 28 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 modifié portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;*

ARRETE

**Article 1**

La composition de la commission chargée de l'appréciation de l'aptitude professionnelle des greffiers et greffiers en chef recrutés par la voie contractuelle réservée aux personnes disposant d'une reconnaissance de travailleur handicapé est fixée comme suit :

- le directeur de l'école nationale des greffes, ou son représentant, président de la commission,
- le chef du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (bureau RHG1), ou son représentant,
- le secrétaire général de l'Ecole nationale des greffes, ou son représentant,
- le chef du service des ressources humaines, correspondant handicap, à l'Ecole nationale des greffes, ou son représentant,
- une personnalité qualifiée issue du corps des greffiers en chef des services judiciaires.

Le président de la commission peut convoquer à titre d'expert toute personne susceptible d'apporter un complément d'information sur un dossier. Celle-ci ne participe pas aux délibérations.

**Article 2**

Toute personne souhaitée par le candidat peut également assister aux réunions de cette commission.

**Article 3**

Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait le 5 novembre 2014.

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Par délégation,  
P/le directeur des services judiciaires,  
Le chef de service adjoint au directeur,

**Thomas LESUEUR**